



**COMMUNE D'OTTMARSHEIM**

**Liste des délibérations de la Séance Ordinaire du 18 décembre 2023**

**Nombre de conseillers élus : 19**      **Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BEHE, Maire,**

**Conseillers en fonction : 19**      Sont présents à la séance :

**Conseillers présents : 18**

**Les Adjoints au Maire :**

Frédéric EHRET, 1<sup>er</sup> Adjoint, Rachel MEYER-ROCHE, 2<sup>ème</sup> adjointe, Jeannot KIHLI, 3<sup>ème</sup> adjoint, Francesca MUFF BICHON, 4<sup>ème</sup> adjointe, Olivier FALLECKER, 5<sup>ème</sup> Adjoint

**Les Conseillers municipaux délégués :**

Sylvie RUIS

**Les conseillers municipaux :**

Véronique BERNOLIN, Raymond PILOT, Sébastien MARRON, Julie DUBOIS, Daniel FERRAGU, Marie-Christine DOJAT, Catherine BOURI, Mario MULLER, Alexandre SCHLOSSER, Alain WADEL, Yves SCHMITT.

***Formant la majorité des membres en exercice.***

**Les absents excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des Collectivités Territoriales :**

Ingrid NAVILIAT a donné procuration à Francesca MUFF BICHON

**Les absents non excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Les absents excusés sans pouvoir :**

**Assistent en outre à la séance :**

Alexandre CRUSSON, DG.S. itinérant M2A,  
Francine STIEGLER, Rédacteur.

**Délibération N°1 : Approbation de la désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose de désigner Francine STIEGLER comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire décide de passer au vote.

**VU** L'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire de séance ».

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** Francine STIEGLER, rédacteur, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal pour sa séance du 18 décembre 2023.

**Délibération N°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 octobre 2023**

Monsieur le Maire demande si des informations supplémentaires sont à formuler.

Après avoir satisfait aux questions, Monsieur le Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal du 25 octobre 2023.

**Délibération N°3 : Retrait de la délibération de prise en charge des frais d'intervenants**

Monsieur le Maire, présente le point N°3 :

**EXPOSE DES MOTIFS**

Après avoir satisfait aux questions, Monsieur le Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

#### MULHOUSE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le retrait de la délibération

#### **Délibération N°4 : Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 avant le vote du budget général**

Madame Sylvie RUIS, Conseillère Municipale Déléguée, présente le point N° 4 :

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans l'attente du vote du budget primitif pour l'exercice 2024, et afin de ne pas bloquer le paiement des factures d'investissement, l'assemblée délibérante doit, par décision expresse, autoriser l'Autorité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».*

*« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Je vous rappelle ci-dessous le montant des crédits inscrits au Budget primitif 2023 en section d'investissement hors chapitre 16 (emprunts et dettes) :

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

Chapitre budgétaire / nature		Budget voté en 2023	Montant autorisé avant le vote du Budget 2024
<b>Chapitre 20 : immobilisations incorporelles</b>		<b>182 132,00€</b>	<b>45 533,00€</b>
2031 : frais d'études			30 533,00€
2051 : concessions, licences			15 000,00€
<b>Chapitre 21 : immobilisations corporelles</b>		<b>712 066,47€</b>	<b>178 016,61€</b>
C/2128	Autres agencements et aménagements de terrains		10 000,00€
C/21351	Installations générales des constructions – Bâtiments Publics		20 000,00€
C/21352	Installations générales des constructions – Bâtiments Privés		15 000,00€
C/2152	Installations de voirie		10 000,00€
C/21534	Réseaux d'électrification		20 000,00€
C/21838	Autre matériel informatique		10 000,00€
C/21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		20 000,00€
C/2188	Autres immobilisations corporelles		73 016,61€
<b>TOTAL</b>		<b>894 198.47€</b>	<b>223 549,61€</b>

Conformément au tableau détaillé ci-dessus, je vous propose d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement, pour un montant maximal de 223 549,61€.

Après avoir satisfait aux questions, Madame Sylvie RUIS, Conseillère Municipale Déléguée passe au vote.

#### Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget 2023 selon les modalités évoquées supra.

**Délibération N°5 : Approbation fixant le cadre d'intervention de dépenses au compte 6232 – Fêtes et Cérémonies**

Madame Sylvie RUIS, Conseillère Municipale Déléguée, présente le point N° 5 :

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité. C'est pourquoi il peut solliciter de la part de l'assemblée délibérante une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie à imputer sur l'article 6232.

Les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Les frais de réceptions (organisées hors du cadre des fêtes et cérémonies nationales et locales) sont imputés au compte 6234 « Réceptions ».

Le compte 6238 « Divers » enregistre quant à lui, notamment, les frais de repas et missions ne pouvant pas être rattachés à une réception organisée par la collectivité, ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes, cérémonies, foires, expositions... et réglés directement à un prestataire.

C'est pourquoi, le SGC de Mulhouse nous a sollicité pour procéder, par délibération du conseil municipal à la ventilation, entre les trois comptes précités, des dépenses auparavant imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

**PROPOSITIONS**

Les dépenses seront ventilées dépenses comme suit :

→ **C/6232 - Fêtes et cérémonies**

- Dépenses relatives aux cérémonies commémoratives d'Armistice ;
- Dépenses relatives au Marché de Noël / animation / mise en place ;
- Dépenses relatives aux animations de Noël / animation / mise en place ;
- Vins d'honneur lors de manifestations associatives ou communales ;
- Dépenses relatives à la fête « Dansez c'est l'été » / animation / mise en place ;
- Dépenses relatives à « La chasse aux œufs de Pâques » / animation / mise en place ;
- Dépenses relatives à la Fête Nationale / animation / mise en place ;
- Dépenses relatives à l'Epiphanie des seniors / animation / mise en place ;
- Dépenses relatives au carnaval des enfants
- Dépenses relatives à la fête d'Halloween

→ **C/6234 – Réceptions**

- Dépenses relatives à la cérémonie des vœux du Maire / animation / mise en place ;
- Journée estivale des seniors / animation / mise en place ;
- Dépenses relatives à l'organisation de réunions publiques ;

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

#### MULHOUSE

- Pot de départ et d'arrivée (retraite, mutation...)
- Achat de boissons pour diverses réceptions
- Vins d'honneur
- Pot du Conseil Municipal
- Repas du Conseil Municipal

#### → C/6238 – Divers

- Colis de Noël séniors
- Dépenses relatives aux journées du patrimoine / animation / mise en place
- Dépenses relatives à FOLIE FLORE / fournitures / mise en place
- Dépenses relatives aux Kid's Parc / animation / mise en place
- Panier anniversaire séniors
- Spectacle de Noël des écoles maternelle et élémentaire
- Cadeaux de Noël offerts aux écoliers
- Goûter de Noël offerts aux écoliers
- Goûter de la St Nicolas offerts aux écoliers
- Chèque cadeau offerts aux enfants mineurs du personnel communal pour Noël
- Chèque cadeau offerts au personnel communal pour Noël
- Chèque rentrée scolaire pour les enfants scolarisés du personnel
- Chèque cadeau offerts au personnel communal lors de leur mariage, ou la naissance de leur enfant
- Cadeaux à remettre lors de mariages, PACS, baptêmes civils
- Bouquet de fleurs pour départ à la retraite ou mutation
- Chèque cadeaux pour concours maison fleurie
- Animations, conférences, ateliers, spectacles / Prestation / Défraiement intervenant
- Cadeaux offerts lors des départs en retraite des agents de la commune
- Dépenses relatives à l'organisation d'une Balade Gourmande
- Dépenses relatives à la Journée citoyenne / Fournitures / repas
- Dépenses relatives à la Journée OTTMARSHEIM Propre / Fournitures / Repas
- Dépenses relatives aux concerts dans l'Abbatiale
- Dépenses relatives à l'organisation d'une balade découverte en gyropode
- Dépenses relatives aux repas de la Réserve communale

- **Précise** que pour les comptes 6234 et 6238, cette liste est non exhaustive. En effet, la collectivité pourra imputer, à ces comptes, d'autres dépenses que celles listées ci-dessus, selon la nomenclature M57.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année dans les comptes concernés.

Après avoir satisfait aux questions, Madame Sylvie RUIS, Conseillère Municipale Déléguée passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACTE** la nouvelle ventilation des comptes comme présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet de la présente.

**Délibération N°6 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 08 septembre 2023**

Monsieur Frédéric EHRET, Adjoint au Maire, présente le point N° 5 :

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 décembre 2022. Ce document porte les objectifs du territoire en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable sur le territoire, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques.

Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de m2A pour la transition écologique et climatique, sont également inscrites dans le Projet de territoire adopté par le Conseil d'Agglomération le 22 novembre 2021.

Dans ce cadre, et en étroite concertation avec l'ensemble des communes membres, m2A a souhaité mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire.

Afin de sécuriser la procédure et d'éviter une remise en cause du déploiement des bornes, il a été proposé de transférer à Mulhouse Alsace Agglomération la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé ce transfert de compétence.

Par délibération du 30/05/2023, le Conseil Municipal d'OTTMARSHEIM a approuvé le transfert volontaire de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à Mulhouse Alsace Agglomération.

**Arrondissement**

**MULHOUSE**

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023, la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 6 septembre 2023 a examiné l'évaluation des transferts de charges. Le coût net des charges transférées est nul. La CLECT a adopté à l'unanimité le rapport qui lui a été soumis.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Mulhouse Alsace Agglomération a transmis à la commune d'OTTMARSHEIM le rapport qui a été approuvé par la dernière CLECT.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Ainsi, il appartient à présent au Conseil Municipal de délibérer à la majorité simple sur l'approbation du rapport de la CLECT du 8 septembre 2023.

Aucune question n'étant formulée, Monsieur Frédéric EHRET, Adjoint au Maire passe au vote,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 08 septembre 2023 joint en annexe.
- **ACTE** que le coût net des charges transférées pour la compétence IRVE est nul.

**Délibération N°7 : Approbation du budget principal de la Commune d'OTTMARSHEIM – Transfert du résultat de clôture – Cumule 2022 du SIE OTTMARSHEIM-HOMBOURG-NIFFER**

Madame Sylvie RUIS, Conseillère Municipale Déléguée, présente le point N°6 :

**EXPOSE DES MOTIFS**

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines ont été transférées à Mulhouse Alsace Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans le cadre prévu par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, m2A a adopté le principe d'une délégation intégrale de la compétence eau aux syndicats et communes pour une durée de deux ans.



## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

#### MULHOUSE

A l'issue de cette période de deux ans, le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) Ottmarsheim-Hombourg-Niffer a souhaité adhérer à la régie eau de m2A à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce transfert a entraîné la dissolution du budget existant au 31/12/2022 par délibération en date du 15 décembre 2022.

Les budgets des services Eau Potable sont soumis au principe de l'équilibre financier posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

Conformément à ce principe et aux dispositions de l'instruction comptable M49, le transfert de la compétence eau potable nécessiterait :

- le retour des actifs et passifs dans chaque commune membre du syndicat ;
- la mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert à M2A ;
- le transfert des emprunts à M2A ;
- le transfert des subventions à M2A.

Compte tenu de la complexité de ce mécanisme, une dérogation préfectorale validée par délibérations concordantes des quatre communes membres acte la mesure de simplification suivante : transfert direct de la totalité de l'actif, du passif et du résultat de clôture cumulé à fin 2022 au budget annexe eau m2A par écriture d'ordre non-budgétaire.

Le SIE Ottmarsheim-Hombourg-Niffer exerçait la compétence eau potable et, la compétence assainissement collectif.

Chaque commune membre du syndicat disposait d'un budget pour l'assainissement non collectif, dont les excédents ont fait l'objet d'un reversement intégral au SIVOM. C'est pourquoi, il convient de considérer que la part d'excédent revenant au SIVOM représente, pour l'assainissement collectif, 25% des excédents du SIE Ottmarsheim-Hombourg-Niffer.

La part revenant à m2A au titre de l'eau correspond à 50% de l'excédent total, dont la moitié est reversée aux communes.

Enfin, la quote-part résiduelle de 25% est répartie entre les communes.

Les résultats de clôture cumulés déficitaires seront intégralement conservés par m2A.

Le résultat de clôture cumulé à fin 2022 est retracé à l'Etat II-2 du compte de gestion 2022 du Service de Gestion Comptable intitulé « Résultat d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés ». Il correspond au cumul du résultat de clôture de l'exercice précédent, du résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement et du résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement.

Ce transfert de résultat doit donner lieu à délibérations concordantes de m2A, du syndicat concerné, ainsi que des communes membres.

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

Les résultats de l'exécution 2022 du budget eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux Ottmarsheim-Hombourg-Niffer validés par le Comptable Public font apparaître les résultats suivants :

	Résultats 2022		
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Résultat de clôture cumulé 2022
<b>Résultats du Syndicat</b> Résultat de fonctionnement déficitaire et Résultat d'investissement excédentaire	- 37 858,22 €	754 205,94 €	716 347,72 €
<b>Résultat à transférer à m2A (budget eau)</b> Résultat de fonctionnement déficitaire et Résultat d'investissement excédentaire	- 18 929,11 €	377 102,97 €	358 173,86 €
<b>Résultat conservé par m2A (budget eau)</b> (50% de la part eau – soit 25% du résultat total)	- 9 464,56 €	188 551,50 €	179 086,94 €
<b>Résultat à reverser aux communes membres par m2A (budget eau) selon quote-part votée par le conseil syndical du 14/12/2023</b> (50% de la part eau – soit 25% du résultat total)	- 9 464,55 €	188 551,47 €	179 086,92 €
DONT HOMBURG (33,33%)	3 154,85 €	62 850,49 €	59 695,64 €
DONT NIFFER (33,33%)	3 154,85 €	62 850,49 €	59 695,64 €
DONT OTTMARSHEIM (33,33%)	3 154,85 €	62 850,49 €	59 695,64 €
<b>Résultat à transférer à m2A (budget général)</b> Résultat de fonctionnement déficitaire et Résultat d'investissement excédentaire	- 18 929,11 €	377 102,97 €	358 173,86 €
<b>Résultat à reverser par m2A (budget général) aux communes membres selon quote-part votée par le conseil syndical du 14/12/2023</b> (50% de la part assainissement – soit 25% du résultat total)	- 9 464,55 €	188 551,47 €	179 086,92 €
DONT HOMBURG (33,33%)	3 154,85 €	62 850,49 €	59 695,64 €
DONT NIFFER (33,33%)	3 154,85 €	62 850,49 €	59 695,64 €
DONT OTTMARSHEIM (33,33%)	3 154,85 €	62 850,49 €	59 695,64 €
<b>Résultat à reverser au SIVOM par m2A (budget général) selon quote-part votée par le conseil syndical du 14/12/2023</b> (50% de la part assainissement – soit 25% du résultat total)	- 9 464,56 €	188 551,50 €	179 086,94 €

Après avoir satisfait aux questions, Madame Sylvie RUIS, Adjointe au Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités de transfert des résultats, actifs et passifs du Syndicat Intercommunal des Eaux Ottmarsheim-Hombourg-Niffer ;
- **APPROUVE** le transfert de l'intégralité de son actif et de son passif à m2A (budget général et budget annexe eau) par écriture non-budgétaire réalisées par le Service de Gestion Comptable ;
- **APPROUVE** le reversement de 50% de l'excédent de clôture aux trois communes membres du syndicat par m2A selon la quote-part déterminée par délibération du conseil syndical ;
- **DECIDE** que le transfert du déficit de la section de fonctionnement, au titre de l'eau, pour la commune d'Ottmarsheim s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 65888 pour un montant de 3 154,85 € ;
- **DECIDE** que le transfert de l'excédent de la section d'investissement, au titre de l'eau, pour la commune d'Ottmarsheim s'effectue par l'émission d'un titre imputé au compte 1068 pour un montant de 62 850,49 € ;
- **DECIDE** que le transfert du déficit de la section de fonctionnement, au titre de l'assainissement collectif, pour la commune s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 65888 pour un montant de 3 154,85 € ;
- **DECIDE** que le transfert de l'excédent de la section d'investissement, au titre de l'assainissement collectif, pour la commune s'effectue par l'émission d'un titre imputé au compte 1068 pour un montant de 62850,49 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de la quote-part du résultat sont inscrits en décision budgétaire 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N°8 : Approbation du montant de l'enveloppe annuelle 2024 de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) pour la police municipale**

Madame Rache MEYER ROCHE, Adjointe au Maire, présente le point N° 8 :

**EXPOSE DES MOTIFS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'attente de l'application uniforme du RIFSEEP à tous les agents territoriaux, une partie des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police bénéficient toujours de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer le montant de l'enveloppe annuelle de l'IAT pour chaque cadre d'emploi concerné.

Pour rappel, le montant global de l'indemnité est calculé par application d'un coefficient multiplicateur pouvant aller jusqu'à 8, à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agent par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002. Ce montant est multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires dans chaque cadre d'emploi.

Les montants individuels sont fixés par arrêtés du Maire dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée par le Conseil municipal.

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

#### Montant de l'enveloppe annuelle

Grade	Montant de référence annuel	Coefficient moyen	Nombre d'agents	Total
Gardien-brigadier	499.31 €	8	1	3 994.48 €
Brigadier-chef principal	520.97 €	8	1	4167.76 €

Le montant de l'enveloppe annuelle est donc fixé à 8 162.24 €.

#### Attribution individuelle

Cette prime pourra être versée aux agents non titulaires de droit public de la Collectivité sur les mêmes bases applicables aux titulaires des grades de référence.

Les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment au travers de l'entretien professionnel annuel
- Les fonctions de l'agent
- L'assiduité de l'agent

#### Absentéisme

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels, RTT ou autorisations exceptionnelles d'absence,
  - Congés de maternité, états pathologiques, congés de paternité ou d'adoption,
  - Congés pour invalidité temporaire imputable au service ou maladie professionnelle dûment constatée,
  - En cas de congé maladie, l'indemnité :
  - Suit le sort du traitement de base indiciaire en cas de congé maladie ordinaire,
- Est supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée

Après avoir satisfait aux questions, Madame Rachel MEYER ROCHE, Adjointe au Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le montant annuel de l'enveloppe de l'IAT à 8 162.24 €,
- **DIT** que les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale par voie d'arrêtés,
- **DIT** que l'IAT sera versée mensuellement,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**Délibération N°9 : Approbation des modalités de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services pour la police municipale pour l'exercice 2024**

Madame Rache MEYER ROCHE, Adjointe au Maire, présente le point N° 9 :

**EXPOSE DES MOTIFS**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Vu** la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Vu** le premier avis favorable du comité technique en date du 1er avril 2021 ;
- Vu** le second avis favorable du comité technique, après modification, n° CT 2022/316, en date du 20 septembre 2022 ;

Arrondissement

MULHOUSE

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période consécutive de 12 mois, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2012-625 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'autorité territoriale de pouvoir rétribuer le personnel communal du service de police de la même manière que les autres agents de la collectivité, ceux-ci étant exclus du dispositif du CIA ;

**CONSIDÉRANT** la validation de la modification du projet par la Commission du Personnel ainsi que par le personnel du service de Police Municipale, l'autorité territoriale et le services RH ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modalités 2024 de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les conditions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

**Article 2 : Conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

#### MULHOUSE

- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein. Le montant de la prime est attribué à hauteur de la quotité de travail.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

#### **Article 3 : Détermination des services concernés et des objectifs**

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs/ Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s'inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Maire décide de mettre en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :



DISPOSITIF D'INTÉRESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE POUR LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE		
Période de référence : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024		
Objectifs du service	Indicateurs de mesure	Montant plafond
Contrôle et application des arrêtés de police en matière de sécurité et salubrité publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédaction des arrêtés correspondant aux formations et habilitations passées par les membres du service</li> <li>• Mise à jour ou installation de nouveaux logiciels ou modules permettant la mise en œuvre de ces nouvelles compétences</li> <li>• Relevés d'infractions correspondant à l'actualisation des compétences du service</li> </ul>	600 €
Élaboration de projets	Mise en place des projets décidés en COPIL et/ou Commission du Personnel et actés dans l'entretien professionnel des agents du service	
Réalisation des objectifs fixés dans les entretiens professionnels des membres du service	Contrôle de la mise en place et de l'application des objectifs fixés sur l'ensemble du service	
Manière de service	Satisfaction de la Direction sur la manière générale de servir des agents au sein du service selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implication au sein du service et de la collectivité</li> <li>- Aptitudes relationnelles</li> <li>- Ponctualité</li> <li>- Réserve, discrétion et secret professionnel</li> <li>- Réactivité</li> <li>- Force de proposition</li> </ul>	

#### **Article 4 : Versement de la prime**

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné, par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu à l'article précédent. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

**Arrondissement**

**MULHOUSE**

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service. Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné et après avis du Comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir satisfait aux questions, Madame Rachel MEYER, Adjointe au Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services telle que décrite ci-dessus pour l'exercice 2024,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents et tous les actes rendus nécessaires à l'exécution de la présente proposition.

**Délibération N°10 : Approbation de la création d'un emploi permanent d'assistant de conservation territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> Classe**

Madame Rache MEYER ROCHE, Adjointe au Maire, présente le point N° 10 :

**EXPOSE DES MOTIFS**

Un agent étant éligible au grade d'assistant de conservation territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de la promotion interne et souhaite une titularisation dans ce nouveau cadre d'emploi.

Le tableau des effectifs ne comportant pas de poste vacant d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, il convient d'ouvrir un poste afin de permettre la titularisation de l'agent.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Arrondissement

MULHOUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** l'éligibilité de l'agent au titre de la promotion interne ;

**Considérant** que le tableau des effectifs actuel ne comporte pas de poste ouvert au grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Considérant** que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Après avoir satisfait aux questions, Madame Rachel MEYER, Adjointe au Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> :** **CREE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un poste d'agent titulaire relevant du grade d'assistant de conservation territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (35/35<sup>ème</sup>).

**Article 2 :** **CONFIE** à l'autorité territoriale le soin de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial, dans le cas où aucun fonctionnaire disposant des qualités requises n'aurait pu être trouvé. La nature des fonctions exercées par l'agent public contractuel demeurerait inchangée par rapport aux fonctions exercées par un personnel titulaire.

La rémunération de l'agent contractuel serait alors établie sur la base d'un grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe de 1<sup>er</sup> échelon.

**Article 3 :** MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs joint en annexe.

**Article 4 :** INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Délibération N°11 : Désignation d'un nouveau coordonnateur de recensement de la population 2024**

Madame Rache MEYER ROCHE, Adjointe au Maire, présente le point N° 9 :

**EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de suivre et coordonner les activités de recensement de la population démarrant en janvier 2024, la commune doit désigner un coordonnateur. La Directrice générale des services, désignée par la délibération n° 18 du 02 octobre 2023 n'exerçant plus sa fonction au sein de la collectivité, il est nécessaire de désigner un nouveau coordonnateur.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Aucune question n'étant formulée, Madame Rachel MEYER, Adjointe au Maire passe au vote,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** la responsable du service de l'Etat Civil en qualité de coordonnateur des opérations de recensement de la population 2024.
- **DIT** que le coordonnateur percevra une indemnité dont le montant est limité à 30 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.
- **DIT** que la commune percevra une dotation forfaitaire de recensement versée par l'état.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'effet des présentes,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

**Délibération N°12 : Révision des taux de cotisation au 01 janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « PREVOYANCE »**

Madame Rache MEYER ROCHE, Adjointe au Maire, présente le point N° 12 :

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>ER</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- Au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** le Code de la mutualité ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Après avoir satisfait aux questions, Madame Rachel MEYER, Adjointe au Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**      **PREND ACTE** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

**Article 2 :**      **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

**Délibération N°13 : Approbation du recours au service civique**

Madame Rache MEYER ROCHE, Adjointe au Maire, présente le point N° 13 :

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Service Civique, créé par la loi du 10 mars 2010, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public. Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

#### MULHOUSE

hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

- d'autoriser le *Maire ou Président/ Présidente* à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, [L2121-12](#) et [L2121-29](#) du CGCT

**Vu** le Code du Service National,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;



Après avoir satisfait aux questions, Madame Rachel MEYER, Adjointe au Maire passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la formalisation de missions ;
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- **DEGAGE** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Ottmarsheim le 19 décembre 2023.

 Le Maire  
Jean-Marie BEHE